



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section I - MF  
Environnement  
☎ : 04.90.67.70.30  
☎ : 04.90.63.08.90  
Doc. : arrêté préfectoral

## SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

### ARRETE

N°33 du 20 MARS 2002

**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 autorisant la Société DECHETS SERVICE à exploiter une installation de stockage De déchets ménagers et assimilés, un centre de tri de déchets industriels Banals et une déchetterie, sur la commune D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit « quartier du Plan »**

**LE PREFET DE VAUCLUSE**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté en 1996 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000, autorisant la Société DECHETS SERVICE à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri de déchets industriels banals et une déchetterie sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit « quartier du Plan » ;
- Vu la nouvelle dénomination sociale de la Société DECHETS SERVICE devenue SITA SUD ;
- Vu le dossier d'information relatif à la création d'une plate-forme de compostage de déchets verts transmis au préfet de Vaucluse par la Société SITA SUD le 22 octobre 2001 ;
- Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2002
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 février 2002 ;

**Considérant** que le compostage de déchets verts est une activité complémentaire de celles précédemment exercées sur le site, conforme au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et notamment aux objectifs de valorisation ;

75 l'arrêté préfectoral n° 689 du 7 avril 1999 portant délégation de signature à Mme Claude COINTET-HAUTIER, sous-préfet de Carpentras, modifié le 6 septembre 1999 ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté préfectoral n° 1615 du 7 juillet 2000 susvisé et modifié par les dispositions suivantes.

### Article 2

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé est complété par le tableau suivant :

Rubriques	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime
	<u>5. Plate-forme de compostage de déchets verts</u>		
2170	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des champignonnières :  2. Lorsque la capacité de production est supérieure à 1 tonne/jour et inférieure à 10 tonnes/jour.	Aire de compostage de déchets verts :  9,6 t/j	D
2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Aire de stockage de compost	D
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail.  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :  2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Broyage déchets verts	D

### Article 3

Le nouveau chapitre IV bis suivant est inséré après l'article 23 de l'arrêté du 7 juillet 2000 susvisé :

#### **« CHAPITRE IV bis**

#### **PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS**

##### ARTICLE 23.1

La plate-forme de compostage de déchets verts sera installée et exploitée conformément aux dispositions, prévues dans le dossier d'information adressé le 22 octobre 2001 à la sous préfète de Carpentras, non contraires à celles du présent arrêté.

##### ARTICLE 23.2 Durée de l'exploitation

Les installations liées à la plate-forme de compostage de déchets verts seront démantelées avant le début des travaux d'aménagement du casier final du centre de stockage.

##### ARTICLE 23.3 Nature des déchets traités

Les déchets admissibles pour la fabrication du compost sont les déchets végétaux provenant des déchetteries ou d'espaces verts tels que : bois d'élagage, taille de haies, tontes de pelouses, feuilles mortes, écorces, à l'exclusion de tout autre déchet et en particulier des boues de station d'épuration urbaine et des feuilles ramassées sur les voies de circulation automobiles.

##### ARTICLE 23.4 Dimensionnement des activités de compostage

La plate-forme de compostage occupera environ 6 000 m<sup>2</sup>.

Elle est dimensionnée pour recevoir un flux maximal annuel de 10 000 tonnes de déchets verts et produire environ 2 000 à 2 500 tonnes par an de compost.

##### ARTICLE 23.5 Conditions d'exploitation

23.5.1 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

Des dispositions seront prises pour réglementer l'accès de l'installation, tels que panneaux, balises, barrières ...

23.5.2 L'exploitant procèdera à un contrôle efficace des déchets verts entrant sur le site.

A cet effet, il devra effectuer :

- un contrôle quantitatif des produits entrant et des produits issus de l'unité de compostage,
- un contrôle visuel qualitatif permettant de s'assurer que les déchets admis au compostage appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés.

23.5.3 L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, le destinataire, la nature et les quantités de produits qu'il reçoit et expédie.

A cet effet, il devra consigner l'ensemble des données sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

23.5.4 Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne doit préciser l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

23.5.5 Les aires de réception des déchets verts et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

23.5.6 Les déchets verts réceptionnés devront être traités dans les meilleurs délais de façon à éviter tout départ de fermentation incontrôlée. A cette fin une consigne d'exploitation sera formalisée ; elle devra prévoir notamment :

- les modalités de broyage
- les modalités d'humidification des andains et de l'arrosage périodique
- les modalités de retournement périodique des andains
- le temps maximum de stockage, de fermentation et de maturation des déchets verts qui ne devra pas dépasser 12 mois
- le contrôle et le suivi de la température des andains
- la hauteur des andains (3 à 4 m au plus)
- les modalités de criblage de finition du compost sous hangar couvert ou dispositif mobile équivalent.

23.5.7 Toutes mesures techniques efficaces seront prises pour limiter les risques de perception olfactive, de façon qu'en aucun cas ces émissions d'odeur ne constituent une source de nuisance pour le voisinage.

En cas de dégagement d'odeur, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

23.5.8 Des mesures olfactométriques pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations classées.

23.5.9 Toutes précautions devront être prises pour combattre la prolifération des insectes et des rongeurs.

23.5.10 Le sol de la plate-forme de compostage (aires de stockage, broyage, mélange, maturation, zones de roulement) sera imperméable.

Il sera maintenu en parfait état d'entretien.

La plate-forme sera conçue et réalisée de manière :

- à éviter toute stagnation prolongée d'humidité favorable à la fermentation anaérobie et source d'odeur
- à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures
- à collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et jus des aires de fermentation et de maturation.

L'aire de stockage a une surface de 1 000 m<sup>2</sup>.

L'aire de fermentation et de maturation a une surface de 3 000 m<sup>2</sup>.

23.5.11 Les eaux et jus recueillis des aires de compostage devront être dirigés vers un dispositif de rétention étanche, d'une capacité d'au moins 225 m<sup>3</sup> de façon à être repris et servir à l'aspersion des andains.

Le décantat fera lui aussi l'objet d'une remise en fermentation avec les déchets végétaux.

Un dispositif d'alarme sera installé, se déclenchant dès que le volume des eaux recueillis atteindra 100 m<sup>3</sup>.

En aucun cas les jus ne seront rejetés au milieu naturel. En cas de dépassement du seuil de sécurité du bassin de récupération, les jus seront pompés et dirigés soit vers le bassin de lixiviats de l'installation de stockage soit vers le réseau d'assainissement de la ZAC conformément à l'article 20 b relatif au traitement des eaux polluées du centre de tri.

23.5.12 Le compost produit devra être conforme à la norme NFU 44051 sur les amendements organiques.

Une analyse trimestrielle sera réalisée sur le compost fini en vue de vérifier la conformité du produit avec la norme précitée.

23.5.13 Le stockage du compost s'effectuera sous abri, il ne pourra séjourner plus de 6 mois sur le site.

Le compost produit sera soit directement utilisé lors des phases d'aménagement et de réaménagement du centre de stockage, soit vendu. »

#### Article 4

Le paragraphe « d) Ensemble de l'installation » de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 susvisé devient : « e) Ensemble de l'installation »

Il est précédé d'un nouveau paragraphe « d) » rédigé comme suit :

#### « d) Plate-forme de compostage de déchets verts

- L'origine et les quantités de déchets verts reçus.
- La destination et les quantités de compost produits.
- Un bilan de la gestion des eaux du bassin de récupération »

#### Article 5

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la sous préfecture de Carpentras .

Un avis au public est inséré par les soins du sous-préfet de Carpentras et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 6

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, le délai de recours est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### Article 7

La sous préfète de Carpentras, le maire d'Entraigues sur la Sorgue, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le commandant la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au requérant.

Pour ampliation,  
Le secrétaire général

  
Michel SCHUTZ

Carpentras, le 20 MARS 2002  
Pour le préfet,  
La sous préfète

Signé :

Claude COINTET HAUTIER